PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION

3 RUE DE VERDUN
13140 Miramas

Références : 2026_403
Code AIOT : 0006410628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SAS THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION implanté 77 PROMENADE DES ANGLAIS 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION
- 77 PROMENADE DES ANGLAIS 06000 Nice
- Code AIOT : 0006410628
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La nature de l'activité de l'installation est la distribution et le stockage de carburants.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux zone de dépotage	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service a réalisé les travaux demandés et s'est mise en conformité vis à vis des points demandés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les travaux ayant été réalisés dans le délai du sursis accordé de l'astreinte administrative, l'astreinte administrative est abrogée sans qu'il soit procédé à sa liquidation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux zone de dépotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépotage

Prescription contrôlée :

La société THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION, [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous 6 mois à compter la notification :

Rétention/aires de dépotage ou de distribution - articles 2.9 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : en ayant réalisé les travaux nécessaires à la récupération et le traitement des produits susceptibles de créer une pollution au niveau de l'aire de dépotage située côté rue de France

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la bonne réalisation des travaux concernant l'étanchéification de la dalle et le dispositif permettant de capter les égouttures sur la zone de dépotage des camions.

Visuellement, l'inspection constate la présence d'une dalle étanche, dotée de goulottes sur les contours permettant de diriger les liquides vers une bouche d'égout qui mène au décanteur.
Une regard est présent sur la dalle, ce dernier n'a pas vocation à capter les liquides et est équipé de joints afin de le rendre étanche également.
L'exploitant a déversé deux seaux d'eau sur la dalle afin de vérifier les écoulements : l'inspection constate que l'eau a été récupérée.
La situation est conforme pour des égouttures et déversements ne s'écoulant pas à grande vitesse et pour une fuite mineure lors du dépotage.
Il est à noter la difficulté technique à procéder à des travaux plus grande ampleur car cette aire se situe sur le trottoir, des piétons empruntent donc ce passage.
En date du 06/07/2026, l'exploitant a fait parvenir par mail à l'inspection un document attestant de la bonne réalisation des travaux en date du 02/03/2026 avec la création d'une dalle de dépotage en béton, le remplacement du séparateur d'hydrocarbures dépotage dans le sous sol et

le raccordement de la dalle de dépotage au séparateur remplace.
Ainsi, l'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite, et l'arrêté d'astreinte en ayant découlé ne sera pas recouvré car les travaux ont été réalisés dans le délai de sursis.

L'inspection est ensuite allée contrôler le système de traitement :
Ce dernier a été remplacé récemment, est équipé d'un système de prélèvements et d'une sonde permettant d'alerter le personnel en cas de nécessité de faire vidanger le décanteur (présence importante d'hydrocarbures). Cette alarme est reportée dans les bureaux et produit un signal visuel et sonore.L'exploitant explique faire entretenir ce décanteur deux fois par an en routine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure